

DEPARTEMENTS DU CHER ET DE L'INDRE

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A L'AUTORISATION
UNIQUE PLURIANNUELLE DE PRELEVEMENT D'EAU SUR
LE BASSIN VERSANT CHER ARNON DANS LES
DEPARTEMENTS DU CHER ET DE L'INDRE PRESENTEE PAR
L'ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE (OUGC)
AREA BERRY



RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Jean BERNARD, Président
Bernard COQUELET et Michel CARQUIS, membres

PREMIÈRE PARTIE

I. GÉNÉRALITÉS

I.1. Préambule

I.2. Objet de l'enquête

I.3. Cadre juridique

I.4. Nature et caractéristiques du projet

I.5. Composition du dossier d'enquête

II ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

II.1. Désignation de la commission d'enquête

II.2. Modalités d'organisation de l'enquête

II.3. Fonctionnement de la commission d'enquête

II.4. Concertation préalable

II.5. Information effective du public

II.6. Visite des lieux

II.7. Incidents relevés au cours de l'enquête

II.8. Climat de l'enquête

II.9. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres

II.10. Avis des conseils communautaires ou municipaux

II.11. Notification des observations au maître d'ouvrage

II.12. Déroulement des permanences et relation comptable des observations du public

III ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

DEUXIÈME PARTIE

- CONCLUSIONS MOTIVÉES

ANNEXES

- Arrêté inter préfectoral n° DDT-2021-277 du 28 octobre 2021
- Avis d'enquête publique
- Annonces légales
- Procès-verbal des observations
- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage
- Tableau des certificats d'affichage

PIECES JOINTES AU RAPPORT REMIS A LA PRÉFECTURE DU CHER

- six (6) registres d'enquête ;
- dossier siège de l'enquête ;

PREMIÈRE PARTIE

I. GÉNÉRALITÉS

I.1. Préambule

Sur le bassin versant Cher Arnon, l'irrigation s'est développée à partir des années 1980, et s'est ensuite imposée au fil des années sèches successives comme une sécurisation et stabilisation du revenu des exploitants, comme une opportunité de diversification des cultures et un outil nécessaire à la préservation de la ressource en eaux.

[L'arrêté inter préfectoral n°2010-1-1079 du 19 juillet 2010](#) modifié par l' [arrêté n° 2015-1-1284](#) a désigné l'Association de Répartition des Eaux en Agriculture (AREA Berry) comme organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les départements du Cher et de l'Indre sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon, à l'amont de leur confluence.

Le bassin du Cher est classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) à l'amont de la commune de Châtres-sur-Cher (41), à l'exception du bassin versant de la Prée. Or aucun organisme unique n'a été désigné sur le bassin du Cher à l'aval de la confluence entre le Cher et l'Arnon. Ce périmètre, qui concerne trois parties de communes, est couvert par le SAGE Cher aval.

Devant ce constat, AREA Berry a formulé, le 24 janvier 2019, une demande d'extension de son périmètre, à ce territoire.

[L'arrêté inter préfectoral rectificatif n°2019-0815 du 28 juillet 2019 et ses deux annexes](#) corrigent le périmètre validé en 2015 en prenant en compte les éléments ci-dessus.

Association Loi 1901, AREA Berry a été créée par la profession agricole du Cher en 2009. Ses membres sont l'Union Départementale des Syndicats d'Irrigants et de Gestion des Eaux du Cher, les syndicats d'irrigants des bassins Yèvre-Auron, Cher-Arnon, Sauldre-Nère et Loire-Allier, l'Associations des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre, la Chambre d'Agriculture et la FDSEA du Cher.

Cet organisme, imposé par le code de l'environnement sur les Zones de Répartition des Eaux, est devenu progressivement l'interface entre irrigants et administration en matière d'autorisation de prélèvement.

La législation donne aux Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC) la mission d'assurer durablement la préservation de la ressource : c'est là tout l'enjeu de ce projet.

Aujourd'hui, **l'étude d'impact** met en évidence des impacts locaux des prélèvements sur les cours d'eau, dus à des relations nappe-rivière prégnantes et complexes.

I.2. Objet de l'enquête

La loi sur l'eau et le décret 2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation et modifiant le code de l'environnement donnent aux Organismes Uniques de Gestion Collective la mission d'assurer durablement la préservation de la ressource : c'est là tout l'enjeu de ce projet. L'**Organisme Unique de Gestion Collective « bassin Cher-Arnon », porté par AREA BERRY** se propose de porter cette gestion collective sur ce bassin pour une durée de 15 ans sur le territoire de 128 communes dans les départements du Cher et de l'Indre.

Le projet de l'OUGC définit les volumes maximum prélevables à ne pas dépasser ainsi que leur réduction progressive pour se conformer aux **volumes prélevables** définis par le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) « Cher Amont ». La réduction progressive des volumes prélevés constitue la principale mesure d'évitement, permettant de satisfaire un équilibre entre les prélèvements pour l'ensemble des usages et la réalimentation de la ressource en eau dans le but d'assurer sa pérennité et celle des milieux aquatiques.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, ce projet est soumis à enquête publique afin de recueillir l'avis du public et des organismes concernés.

A l'issue de cette enquête, les préfets du Cher et de l'Indre prendront une décision relative à l'approbation de ce projet.

I.3. Cadre juridique

Cette enquête est conduite conformément à :

- ✓ à l'arrêté inter préfectoral n° DDT-2021-277 du 28 octobre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau sur le bassin versant Cher Arnon dans les départements de l'Indre et du Cher.
- ✓ au code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, L181-1 et suivants, L 211-3, L214-1 à L214-11, R123-1 et suivants, R181-1 et suivants et R214-1 et suivants ;
- ✓ à la demande d'autorisation environnementale déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) AREA Berry ;

- ✓ à l'arrêté préfectoral n°2019-0815 du 28 juin 2019 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les départements du Cher et de l'Indre sur les bassins versants du Cher et de L'Arnon ;
- ✓ aux pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;
- ✓ aux avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) ;
- ✓ aux avis de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire (ARS) ;
- ✓ aux avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB);
- ✓ aux avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE).

I.4. Nature et caractéristiques du projet

I.4-1. Nature du projet

Le présent projet trouve son origine dans les dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (loi LEMA) qui a introduit de nouveaux principes visant le retour à l'équilibre quantitatif de la ressource en eau et notamment :

- la détermination, dans les bassins bénéficiaires, d'un volume maximum prélevable permettant de satisfaire l'ensemble des usagers de l'eau (usages domestique, industriel et agricole), avec une priorité pour les besoins en eau potable, en respectant les objectifs de bon état qualitatif et quantitatif prescrits par la Directive Cadre sur l'Eau,
- une gestion collective de la ressource pour l'irrigation avec autorisation de prélèvement pour l'irrigation attribuée à un organisme unique, chargé de la répartition du volume maximum prélevable entre les différents irrigants,

Ce dispositif vise la sécurisation des prélèvements d'eau potable, la satisfaction des besoins des milieux aquatiques, des usages économiques (dont ceux agricoles) et l'atteinte de l'équilibre.

Ainsi l'organisme unique (OUGC) est une structure qui a en charge la gestion et la répartition des volumes d'eau prélevés à usage agricole sur un territoire déterminé. Cet organisme sera le détenteur de l'autorisation globale de prélèvements pour le compte de l'ensemble des irrigants du périmètre de gestion et ce, quelle que soit la ressource prélevée (eaux de surface, nappes, réserves, barrages).

Cette Autorisation Unique de Prélèvement (AUP) est demandée pour une durée maximale de 15 ans sur la base d'un dossier d'évaluation de l'impact des prélèvements après mise à l'enquête publique conformément aux dispositions de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement :

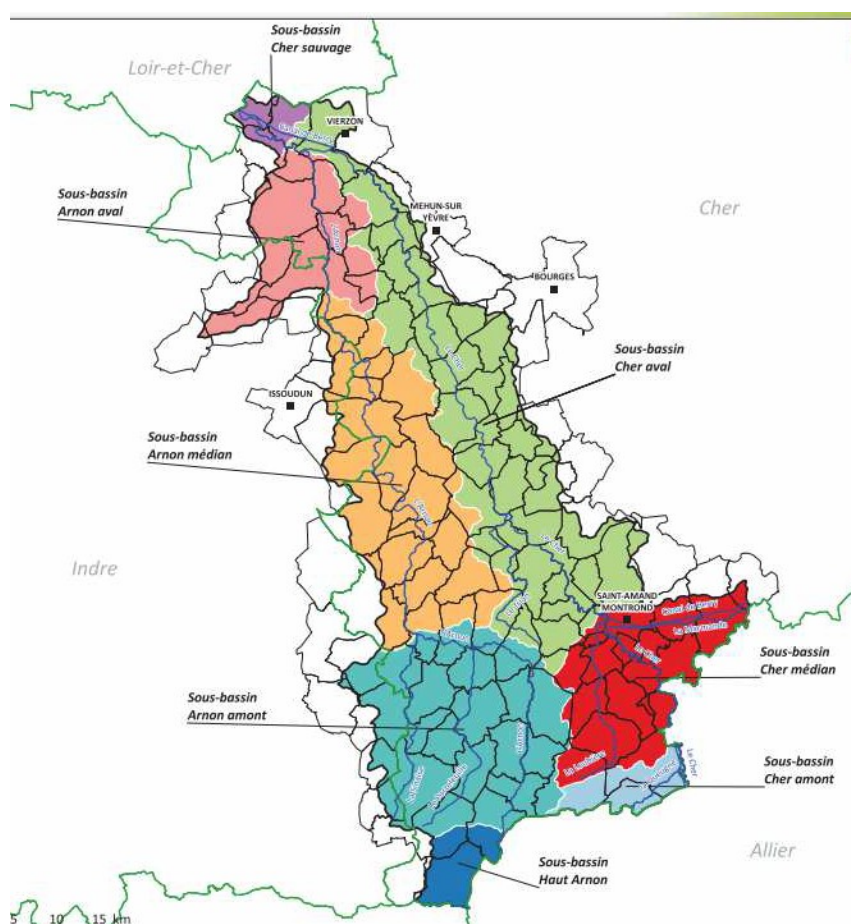
TITRE Ier - PRÉLÈVEMENTS

1.3.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article [L. 211-2](#), ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/ h (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

I.4-2. Caractéristiques du projet



Le bassin Cher – Arnon

Jusqu'à la mise en place de ce projet et sur la période 2000 – 2015, les prélèvements d'eau, tous usages confondus s'échelonnent entre 19,8 Mm³ (2003) et 14,6 Mm³ (2014). Les besoins en alimentation en eau potable (AEP) représentent en moyenne, sur cette période, 59 % du volume total, **l'irrigation 39 %** et les besoins pour l'industrie 2 %, dans un secteur peu industrialisé.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 impose une gestion collective et une autorisation pluriannuelle de prélèvement d'eau confiées à un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) désigné par arrêté préfectoral.

Cette autorisation unique de prélèvements se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement d'eau pour l'irrigation au sein du périmètre de gestion collective.

L'OUGC AREA Berry, créé en 2009, dépose une demande d'autorisation pluriannuelle, pour une durée de quinze ans pour l'irrigation du bassin versant Cher Arnon, dans les départements du Cher et de l'Indre, sur le territoire de **128 communes** pour l'ensemble des irrigants de cette zone de répartition des eaux, sur laquelle 194 points de prélèvements ont été recensés.

Un plan annuel de répartition, approuvé par le préfet, comporte les éléments relatifs aux préleveurs et précise les modalités et les quantités de prélèvement.

Défini par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher Amont, le volume prélevable est réparti en deux périodes :

- volume étiage du 1^{er} avril au 31 octobre ;
- volume hivernal du 1^{er} novembre au 31 mars.

Le volume étiage est réparti en deux ensembles :

- volume impactant ;
- volume non impactant.

Ce projet propose d'atteindre progressivement, d'ici 2026, en concertation avec les irrigants, les volumes d'étiage, définis dans le règlement de 2015 du SAGE, qui ont reçu un avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 19 septembre 2019 :

- volume étiage impactant : 6,251 Mm³
- volume étiage non impactant : 1, 919585 Mm³
- volume hivernal : 3,706 Mm³.

Selon l'étude d'impact réalisée dans le cadre de ce projet, les mesures proposées permettront d'améliorer la gestion de la ressource en eaux superficielles et souterraines et de participer à l'objectif de bon état écologique des masses d'eau.

L'étude d'impact constate le peu d'incidences de ce projet, compatible avec les documents d'intérêt supérieur, sur les activités humaines et l'environnement et prévoit les mesures suivantes pour éviter, réduire et compenser :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.
- accompagner l'efficacité et donner des garanties supplémentaires de succès environnemental aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

I.5. Composition du dossier d'enquête

Le dossier mis à la disposition du public est composé comme suit.

I - Un sous-dossier demande d'autorisation environnementale comprenant :

I – 1 La demande d'autorisation environnementale, imprimé CERFA n° 15964*01 et ses deux annexes conformément aux articles R181-13 et suivants du code de l'environnement. *15 pages*

I – 2 Une note de présentation non technique présentant les grandes lignes du projet. *29 pages*

I – 3 Un projet de plan de répartition expliquant les principes de la répartition, la réglementation et l'organisation de l'OUGC, les règles applicables aux irrigants, les tableaux de répartition pour les années 2021 à 2024 et la liste des communes concernées par le projet. *8 pages au format double A4*

I – 4 Un atlas cartographique indiquant en 42 cartes la localisation précise des points de prélèvement agricole. *43 pages au format double A4*

I – 5 Une notice expliquant le but et le déroulement de l'enquête publique, les étapes et la structuration de la demande d'autorisation. *5 pages*

II – Etude d'incidence environnementale

II – 1 Une étude d'impact et d'incidence NATURA 2000 :

- Après les tables des figures et des tableaux, les annexes, la liste des abréviations et le glossaire, cette étude comprend 9 chapitres consacrés à l'étude d'impact suivi d'une conclusion et de 2 chapitres sur la méthode et l'organisation de l'enquête puis se termine par une bibliographie.

- 1 : le demandeur
- 2 : Dispositions générales
- 3 : Périmètre de compétence de l'OUGC
- 4 : Cadre réglementaire et caractérisation des prélèvements
- 5 : Description et justification du projet
- 6 : Analyse de l'état initial
- 7 : Analyse des effets du projet sur l'environnement
- 8 : Compatibilité du projet avec les plans et programmes
- 9 : Mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences
- Conclusion
- 10 : Méthode d'élaboration de l'étude d'impact
- 11 : Enquête publique et arrêté d'autorisation
- Bibliographie.

297 pages

II – 2 Un atlas cartographique de 49 cartes reprenant les points étudiés dans l'étude d'impact.

52 pages au format double

A4

II – 3 Un résumé non technique de l'étude d'impact et d'incidences Natura 2000.

17 pages au format double A4

III – Les avis des personnes publiques consultées.

III – 1 L'avis du SAGE Cher Amont du 13/01/2020, la réponse d'AREA Berry du 17/02/21 et la note de présentation du SAGE de juin 2021.

5

pages

III – 2 L'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Centre Val de Loire du 10/02/20, la réponse d'AREA Berry du 17/02/21 et le courrier de l'ARS du 23/06/21.

4 pages

III – 3 L'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 11/02/20, la réponse d'AREA Berry du 17/02/21 et le courrier de l'OFB du 24/06/21.

30 pages

IV – L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Centre Val de Loire (MRAE) n° 2021-3285 du 10/08/21 et la réponse d'AREA Berry du 11/10/21.

13 pages

Ce dossier est complété par l'arrêté inter préfectoral n° DDT-2021-277 du 28 octobre 2021 et l'avis d'enquête.

Avis de la commission d'enquête sur le dossier :

Le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau est un document assez complexe et très technique. Cependant, la note de présentation et le résumé

non technique facilite sa compréhension pour un public non spécialiste. Le glossaire et l'index de l'étude d'impact s'avèrent très utiles.

L'étude d'impact suit le plan type imposé. Sur la forme, selon l'avis de la MRAE, elle comprend l'ensemble des éléments prévus à l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle présente correctement le contexte agricole local et la nécessité d'avoir recours à une irrigation maîtrisée.

La cartographie par zones et par thèmes des deux atlas est assez claire.

Ce dossier, qui a reçu l'aval des services de l'État, nous paraît en mesure d'éclairer le public sur la problématique de l'irrigation du bassin Cher Arnon.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

II.1. Désignation de la commission d'enquête

La commission d'enquête a été constituée par décision n° E21000103/45 du 1^o septembre 2021 de Madame la Présidente Déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans. Cette décision a été modifiée le 05 octobre 2021 pour tenir compte du renoncement d'un membre de la commission initialement désigné.

La commission d'enquête est composée ainsi qu'il suit :

Jean BERNARD, président
Bernard COQUELET et Michel CARQUIS, membres.

II.2. Modalités d'organisation de l'enquête

II.2.1 Rencontre avec l'autorité organisatrice :

Après avoir été désignée par le Tribunal Administratif d'Orléans, la commission d'enquête a pris un premier contact avec les services de la préfecture du Cher, à Bourges, **le 09 septembre 2021** puis **le 20 septembre 2021**.

A ces dates, l'autorité organisatrice n'était pas en possession d'un dossier complet. Nous avons convenu d'attendre que le dossier soit finalisé par le maître d'ouvrage avant de fixer un premier rendez-vous.

Le 08 octobre 2021, l'autorité organisatrice considérant être en possession d'un dossier complet, nous avons convenu d'un premier rendez-vous dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires à Bourges le **jeudi 14 octobre 2021 à 14 h 00**.

Participaient à cette réunion :

- ✓ Erika JUHEL, adjointe au chef du bureau réglementation et appui juridique
- ✓ Jean BERNARD, président de la commission d'enquête

- ✓ Bernard COQUELET et Michel CARQUIS, membres de la commission d'enquête

Après avoir décidé que **l'enquête publique se déroulerait du 29 novembre 2021 à 09 h 00 au 07 janvier 2022 à 17 h 00**, soit pendant **quarante jours (40)** consécutifs afin de tenir compte des fêtes de fin d'année, nous avons discuté des **procédures administratives** à la charge de l'autorité organisatrice :

- ✓ la rédaction de l'arrêté d'ouverture d'enquête et de l'avis d'enquête ;
- ✓ l'affichage ;
- ✓ la publicité légale de l'enquête par insertion d'annonces légales dans deux journaux locaux paraissant dans chacun des deux départements concernés (Cher & Indre) ainsi que des autres formes possibles de publicité ;
- ✓ l'information du public et les moyens mis à sa disposition pour prendre connaissance du dossier et déposer ses observations.
- ✓ l'information des maires dans les communes desquels se tiendront des permanences et ceux concernés par le périmètre du projet.

Tous ces points sont repris et détaillés dans les paragraphes suivants du présent rapport.

Il a été convenu qu'au moins un membre de la commission d'enquête se tiendrait à la disposition du public aux lieux, dates et heures indiqués dans le tableau ci-après.

Les jours et heures de permanences ont été décidés de façon à permettre à un maximum de personnes de s'exprimer en tenant compte des horaires habituels d'ouverture des mairies et de la période des fêtes de fin d'année. Une permanence a été prévue un samedi matin.

Tableau des permanences

<u>LIEU</u>	<u>DATES ET HEURES</u>
LIGNIERES	29/11/2021 – 09 h 00 à 12 h 00 07/01/2022 – 14 h 00 à 17 h 00
ST-AMAND MONTROND	08/12/2021 – 08 h30 à 11 h 30

CULAN	08/12/2021 – 14 H 00 à 17 h 00
ST-FLORENT SUR CHER	16/12/2021 – 14 h 00 à 17 h 00
VIERZON	18/12/2021 - 09 h 00 à 12 h 00
REUILLY	22/12/2021 – 13 h 30 à 16 h 30

A l'issue de cette réunion, les commissaires-enquêteurs ont **coté et paraphé les six registres d'enquête**, qui seront ouverts par les maires et clos par les commissaires-enquêteurs et **paraphé les dossiers** « papier » mis à la disposition du public dans les lieux de permanences.

La commission d'enquête a également reçu l'intégralité du dossier « papier » ainsi qu'une version sous forme de clef USB, le projet de l'arrêté préfectoral ordonnant l'enquête et de l'avis d'enquête. Une version numérique du dossier avait été envoyée aux membres de la commission d'enquête le 12 octobre 2021.

II.2.1. Rencontres avec le maître d'ouvrage

Le **18 novembre 2021**, à 14 h 00, la commission d'enquête a rencontré le maître d'ouvrage dans les locaux de la Chambre d'Agriculture du Cher à Saint-Doulchard.

Participaient à cette réunion :

- ✓ Benoit PROFFIT, président de l'OUGC
- ✓ Alexia JOURDIN, Conseillère agro-environnement gestion quantitative de l'eau
- ✓ Madame BORELLO
- ✓ Jean BERNARD, président de la commission d'enquête
- ✓ Bernard COQUELET et Michel CARQUIS, membres de la commission d'enquête.

Après que nous ait été présenté l'OUGC, les grandes lignes du projet et la façon dont il avait été initié et construit, l'essentiel de la réunion a consisté à répondre aux questions de la commission d'enquête induites par l'étude du dossier. A l'aide de vidéos explicatives, d'un diaporama et de nombreux échanges, la commission d'enquête a ainsi obtenu une très bonne information.

En fin de réunion, nous avons fait le point sur le positionnement des affiches au format A2 à poser par l'OUGC, sur les autres formes éventuelles de publicité et convenu d'un rendez-vous le 14 janvier 2022 à 10 h 00 pour la remise du procès-verbal des observations.

Le 19 novembre 2021, l'OUGC a adressé à la commission d'enquête le diaporama présenté la veille et le plan d'affichage des affiches au format A2.

La commission d'enquête a de nouveau rencontré le maître d'ouvrage le 14 janvier 2022 pour lui remettre le procès-verbal des observations (paragraphe II-11).

II.3. Fonctionnement de la commission d'enquête

A l'issue de la réunion du **14 octobre 2021**, la commission d'enquête s'est réunie dans une salle mise à sa disposition par la Préfecture afin :

- ✓ d'établir une répartition prévisionnelle des permanences entre les commissaires enquêteurs ;
- ✓ de faire le point sur les informations obtenues pendant la réunion avec la Préfecture ;
- ✓ de définir les tâches dévolues à chacun.

A plusieurs reprises pendant l'enquête, nous nous sommes informés auprès des mairies lieux de permanences, et notamment celle de Lignièrès, siège de l'enquête, des courriers reçus, observations sur les registres ou consultations du dossier ainsi qu'auprès de la préfecture du Cher concernant la réception éventuelle de courriels.

Depuis sa désignation jusqu'à la remise du rapport, les membres de la commission d'enquête ont eu de nombreux contacts par des réunions informelles chez l'un ou l'autre des membres, par courriels ou téléphone afin de se tenir mutuellement informé de l'évolution de l'enquête puis de la rédaction du rapport et des conclusions.

Nous avons également échangé sur le dossier et l'avancement de l'enquête et du rapport lors des trajets effectués en covoiturage et des repas pris en commun.

La dernière permanence, à Lignièrès le 07 janvier 2022, a été tenue par deux des trois membres de la commission afin de faire le bilan de l'enquête et le point, à ce jour, sur la rédaction du rapport.

II.4. Concertation préalable

II. 4 1. Concertation avec le public

Le code de l'environnement ne prévoit pas de concertation préalable pour ce type d'enquête.

Cependant, pour l'élaboration du projet et la réalisation du dossier, le maître d'ouvrage a eu de nombreuses réunions et de nombreux contacts avec les administrations concernées, les exploitants agricoles avec lesquels il est en contact permanent pour trouver des solutions en vue de la mise en œuvre de ce projet.

II. 4. 2. Avis des collectivités locales et organismes consultés

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Centre Val de Loire (MRAE)

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la MRAE a été saisie d'une demande d'avis sur ce projet.

Dans son avis 2021-3285 du 10 août 2021, après avoir constaté que l'étude d'impact est globalement satisfaisante et proportionnée aux enjeux, la MRAE émet les recommandations suivantes :

- ✓ présenter un tableau de synthèse avec les estimations de volumes prélevables à des échéances communes pour chaque sous bassin versant et d'indiquer les totaux pour les rapporter aux volumes totaux autorisés ;
- ✓ compléter l'historique des prélèvements avec les données plus récentes (2016-2020) ;
- ✓ mettre en cohérence l'état initial et l'analyse des incidences du projet sur les captages d'eau potable à destination de la consommation humaine ;
- ✓ conduire une réflexion quant à l'évolution vers des pratiques culturelles et des cultures économes en eau et de la traduire en engagements dans le règlement intérieur assortis de critères d'attribution entre les préleveurs ;
- ✓ fixer des objectifs clairs concernant la modification des prélèvements ayant le plus d'incidences pour affirmer la mise en place effective de limitations pendant la durée de l'autorisation ;
- ✓ en conclusion, la MRAE recommande de présenter une demande pour une durée inférieure à la durée prévue de 15 ans pour permettre d'effectuer un bilan périodique et d'adapter les autorisations successives aux évolutions et à la définition des volumes prélevables.

Conformément aux dispositions de l'article L122-V du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit, le 11 octobre 2021, **un mémoire en réponse** dans lequel il prend en compte les recommandations de la MRAE **à l'exception de la conclusion**, qui préconise une durée d'autorisation inférieure à 15 ans pour laquelle il indique que « dans l'incertitude des échéances de ces études complexes, il est préférable de maintenir une demande sur 15 ans, ce qui n'exclut aucunement l'adaptation des pratiques des agriculteurs ».

Avis du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher Amont

Par courrier du 10 janvier 2020, AREA Berry a sollicité l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont.

Dans sa réponse du 13 janvier 2020, le SAGE indique qu'il ne pourra se prononcer sur cette demande d'avis qu'au terme de la procédure initiée sur la modification des volumes prélevables alors attribués.

Dans sa note de présentation de juin 2021, le SAGE Cher amont reprend l'objet et le contexte du projet et observe qu'un plan de réduction progressive des volumes prélevables est proposé à l'horizon 2025.

Le SAGE observe également que la demande de modification mineure du règlement du SAGE proposant des volumes prélevables de 162000 m³ sur Arnon amont et 16000 m³ sur Cher amont a été invalidée par l'Autorité Environnementale.

Toutefois, en accord avec les acteurs de l'eau et les services de l'Etat, l'OUGC propose d'atteindre ces volumes prélevables à l'horizon 2030.

Le SAGE émet des réserves sur les imprécisions des dates concernant l'atteinte des volumes prélevables, sur la période de l'historique des prélèvements, sur la visualisation de certains graphiques et données de l'étude d'impact et de la note de présentation non technique.

Le SAGE conclut que sans révision du règlement, les volumes prélevables seront atteints en 2030 et apporte un **avis favorable** en suggérant au pétitionnaire « d'apporter des éléments de précision relatifs aux différents points d'observations évoqués ».

Le SAGE réitère sa recommandation d'une nécessaire adaptation des pratiques agricoles pour respecter les volumes prélevables susceptibles d'être révisés à l'horizon 2025 pour tenir compte de l'urgence climatique qui ne peut être ignorée, l'atteinte des volumes prélevables 10 ou 15 ans après leur approbation ne lui paraissant pas une échéance raisonnable face aux effets du changement climatique.

Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Centre Val de Loire

Par courrier du 10 janvier 2020, AREA Berry a sollicité l'avis de l'ARS. Dans sa réponse du 10 février 2020, l'ARS met l'accent sur l'impact significatif de l'irrigation sur certains captages d'eau potable.

L'ARS émet un avis favorable au projet sous réserve, en cas de défaillance des ressources en eau, de ne pas mettre en péril la satisfaction des besoins en eau potable, de prendre des mesures de restrictions adaptées aux situations de crise et d'en informer les irrigants.

Dans sa réponse du 10 février 2021, AREA Berry propose d'informer les irrigants sur l'influence de leurs points de prélèvement sur les captages d'eau potable et de mettre en place des mesures complémentaires de restriction après concertation avec les parties prenantes.

Dans sa réponse du 23 juin 2021, l'ARS, après avoir fait une proposition pour la rédaction de l'ajout, émet un **avis favorable** au projet, sous réserve de prise en compte des modifications apportées.

Avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)

Le 13 janvier 2020, l'OUGC a transmis le dossier de demande d'autorisation à l'Office Français de la Biodiversité (OFB), service départemental du Cher.

Dans sa réponse du 13 février 2020, l'OFB, après avoir détaillé les caractéristiques du projet, s'interroge notamment sur les points suivants :

- ✓ effets des nouveaux volumes prélevables impactants (VPI) ;
- ✓ éléments insuffisants du plan de répartition concernant le décompte des prélèvements, les modes d'alimentation, la progressivité des volumes demandés de 2020 à 2024, la gestion des nouveaux demandeurs et la gestion volumétrique de crise ;
- ✓ impacts sur l'état des cours d'eau ;
- ✓ teneur de l'étude d'impact sur les milieux environnementaux, l'irrigation estivale, l'impact sur les zones humides ;
- ✓ compatibilité avec les documents d'intérêt supérieur ;
- ✓ mesures d'évitement de réduction et de compensation des impacts.

En conclusion, il apparaît à l'OFB que « des éléments essentiels manquent au dossier qui sous-évalue les incidences réelles sur les milieux aquatiques et humides et est incompatible avec au moins une des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et la règle n°1 du SAGE Cher Amont ».

Dans sa réponse du 17 février 2021, l'OUGC apporte points par points des éléments de réponse à l'OFB.

Par courrier du 24 juin 2021, l'OFB prend note des éléments apportés et conclut qu'ils permettent de répondre à leurs principales interrogations.

II.5. Information effective du public

La **publicité légale** de l'enquête dans la presse a été faite par insertion dans :

- « **le Berry Républicain** » le 12 novembre 2021 et le 03 décembre 2021 et « **l'Information Agricole** » le 12 novembre 2021 et le 03 décembre 2021 pour le **Cher**,
- « **la Nouvelle République** » le 12 novembre 2021 et le 03 décembre 2021 et « **l'Aurore Paysanne** », le 12 novembre 2021 et le 03 décembre 2021 pour l'**Indre**.

Sur internet, le dossier était disponible, à compter du 22 novembre 2021, sur le site : **www.cher.gouv.fr**, onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques, AOEP ». Ce dossier est identique au dossier « papier ».

Sur ce même site de la préfecture du Cher, l'avis d'ouverture de l'enquête publique (AOEP) comprenant l'arrêté et l'avis d'enquête, était en ligne dès la semaine 45.

Selon les statistiques de **consultation du site** que la préfecture du Cher a fourni à la commission d'enquête :

Nombre de visites et de chargements :

- de la publication de l'avis d'ouverture à la publication du dossier, soit du 04/11 au 16/11/2021 : 33 visites - 40 chargements
- de la publication du dossier à la date de l'enquête, soit du 17/11 au 28/11/2021 : 36 visites - 41 chargements
- pendant la durée de l'enquête, soit du 29/11/2021 au 07/01/2022 : 88 visites - 110 chargements.

Soit un total, de la publication de l'avis d'ouverture à la fin de l'enquête de **157 visites et 191 chargements.**

Le dossier « papier » était à la disposition du public dans les mairies des communes suivantes, lieux de permanences :

Communes du Cher (18) : Culan, Lignières, Saint-Amand-Montrond, Saint-Florent-sur-Cher et Vierzon

Commune de l'Indre (36) : Reuilly.

aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ces services.

Un ordinateur portable dédié à la consultation du dossier d'enquête était à la disposition du public à la mairie de Lignières, siège de l'enquête.

Un **avis d'enquête** reprenant les principaux points de l'arrêté préfectoral a été diffusé auprès des communes et des communautés de communes concernées par le projet.

Le maître d'ouvrage a procédé, à partir du 15 novembre 2021, à l'affichage de **20 (vingt) affiches au format A2**, reprenant le texte de l'avis d'enquête, lettres noires sur fond jaune, sur le territoire concerné. Un plan de cet affichage a été envoyé à la commission d'enquête le 19 novembre 2021.

Parmi d'**autres sources d'informations**:

Aucune autre source d'information ou forme de publicité n'a été portée à la connaissance de la commission d'enquête.

II.6. Visite des lieux

Compte tenu de la nature du projet et de l'étendue du territoire concerné, il n'a pas été jugé nécessaire de procéder à une visite des lieux.

II.7. Incidents relevés au cours de l'enquête

Au cours de cette enquête, aucun incident particulier n'a été relevé.

II.8. Climat de l'enquête

Malgré l'incidence d'un contexte sanitaire peu propice aux déplacements et aux échanges cette enquête s'est tenue dans un très bon climat.

L'autorité organisatrice, le maître d'ouvrage et les mairies recevant des permanences ont toujours été à l'écoute de la commission d'enquête avec pour objectif la meilleure information possible du public.

II.9. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté inter préfectoral organisant l'enquête, le 07 janvier 2022 à 17 h 00, l'enquête étant terminée, la commission d'enquête a récupéré et clos le registre d'enquête et le dossier de la mairie de Lignières, siège de l'enquête.

Les registres des cinq autres mairies, lieux de permanences, ont été adressés, plus ou moins rapidement au président de la commission d'enquête qui a procédé à leur clôture.

Un tableau récapitulatif des certificats d'affichage reçus en préfecture du Cher, à la date du 27 janvier 2022, conformément à l'article 5 de l'arrêté prescrivant l'enquête est joint en annexe au présent rapport.

Les six registres sont joints à l'exemplaire du rapport remis à l'autorité organisatrice.

II.10. Avis des conseils communautaires ou municipaux

Par courrier en date du 04 novembre 2021, la Préfecture du Cher a informé les présidents des communautés de communes et les maires des communes concernés par le projet qu'en vertu de l'article R181-38 du code de l'environnement, les conseils communautaires ou municipaux sont appelés, dès le début de l'enquête et au plus tard quinze jours après sa clôture, à donner un avis sur ce projet au regard des incidences environnementales sur leur territoire.

En dehors des conversations informelles entre quelques élus et la commission d'enquête lors des permanences, les délibérations suivantes ont été portées à la connaissance de la commission d'enquête :

COMMUNES :

Sans avis :

- ✓ Menestreols-sous-Vatan
- ✓ Ids Saint – Roch

Avec avis favorable :

- ✓ Saint-Priest la Marche
- ✓ La Perche
- ✓ Civray

- ✓ Châteauneuf sur Cher
- ✓ Sidailles (ne s'oppose pas)
- ✓ Subdray
- ✓ Saint- Caprais
- ✓ Saint- Cristophe le Chaudry
- ✓ Saint-Baudel
- ✓ Poisieux

AVIS FAVORABLE	AVIS DEFAVORABLE	SANS AVIS
10	/	2

Soit 12 communes sur 128 concernées par le projet

COMMUNAUTES DE COMMUNES

Avec avis favorable :

- ✓ La Châtre et Sainte-Sévère

Soit 1 communauté de communes sur 11 concernées par le projet

II.11. Notification des observations au Maître d'ouvrage et mémoire en réponse

Le procès-verbal des observations formulées pendant l'enquête a été remis au maître d'ouvrage qui en a accusé réception **le 14 janvier 2022 à 14 h 00** dans les locaux de la chambre d'agriculture à Bourges.

Participaient à cette réunion :

- ✓ Benoit PROFFIT, président de l'OUGC
- ✓ Alexia JOURDIN, Conseillère agro-environnement gestion quantitative de l'eau
- ✓ Madame BORELLO
- ✓ Jean BERNARD, président de la commission d'enquête
- ✓ Bernard COQUELET et Michel CARQUIS, membres de la commission d'enquête.

Au cours de cet entretien, la commission d'enquête a présenté et détaillé au maître d'ouvrage les différentes observations ainsi qu'un bilan du déroulement de l'enquête.

La commission d'enquête a informé le maître d'ouvrage que, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement et à l'article 8 de l'arrêté préfectoral

prescrivant l'enquête, il disposait d'un délai de quinze jours pour produire un mémoire en réponse.

Le mémoire en réponse a été transmis par mail et par courrier à la commission d'enquête **le 27 janvier 2022**.

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage répond point par point aux interrogations soulevées et invite les irrigants **au dialogue et à la concertation**.

Les réponses du maître d'ouvrage sont insérées à la suite des observations.

Le procès-verbal des observations et le mémoire en réponse sont annexés au présent rapport.

II.12. Déroulement des permanences et relation comptable des observations du public

Pendant la durée de cette enquête, le public a eu la possibilité de déposer ses observations :

- auprès des **commissaires-enquêteurs** lors des **sept (7) permanences** ;
- sur les **six (6) registres d'enquête** mis à sa disposition dans les mairies des communes suivantes, lieux d'enquête :

- **Communes du Cher** (18) : Culan, Lignières, Saint-Amand-Montrond, Saint-Florent-sur-Cher et Vierzon
- **Commune de l'Indre** (36) : Reuilly.

- par **courriers** adressés à l'attention du président de la commission d'enquête à la **mairie de Lignières**, siège de l'enquête.

- par **courriel** à l'adresse dédiée : ddt-enquetepublique@cher.gouv.fr ou via le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr ; onglet « publication », rubrique « enquêtes publiques ».

Les observations adressées par courriers étaient tenues à la disposition du public dans le registre d'enquête de la mairie de Lignières (siège de l'enquête).

L'observation transmise par voie électronique (courriel) était consultable sur le site internet départemental de l'état, onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Permanence du 29 novembre 2021 à Lignières

Cette permanence s'est tenue à la mairie de Lignières de **09 h 00 à 12 h 00**, dans la salle du conseil municipal, au premier étage, accessible par ascenseur et dans le respect du protocole sanitaire en vigueur.

Le dossier papier, le registre d'enquête, ouvert par le maire, sont à la disposition du public.

Un ordinateur portable fourni par la DDT du Cher et permettant de consulter le même dossier est également à disposition.

L'avis d'enquête est affiché, à l'extérieur, dans le passage d'accès à la mairie, lieu habituel d'affichage des informations municipales.

Aucune autre forme de publicité n'est prévue.

Le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur le Maire qui informera le conseil municipal de la tenue de cette enquête.

Aucune personne ne s'est présentée au cours de cette permanence.

Permanence du 08 décembre 2021 à Saint-Amand-Montrond.

Cette permanence s'est tenue à la mairie de Saint-Amand-Montrond de **08 h 30 à 11 h 30**, dans la salle du conseil municipal, au rez de chaussée, salle facilement accessible et correctement indiquée et ce dans le respect du protocole sanitaire en vigueur.

Le dossier papier, le registre d'enquête ouvert par le maire sont à la disposition du public.

L'avis d'enquête est affiché, à l'extérieur, dans le passage d'accès à la mairie, lieu habituel d'affichage des informations municipales.

Aucune autre forme de publicité n'est prévue.

Le commissaire enquêteur a été reçu et installé dans la salle du conseil municipal par les services de la mairie.

Une personne s'est présentée (Mr LEMAIRE) au cours de cette permanence, elle a expliqué l'**observation** développée au paragraphe III que le commissaire-enquêteur a enregistrée sous sa dictée dans le registre.

Permanence du 08 décembre 2021 à Culan.

Cette permanence s'est tenue à la mairie de Culan de **14 h 00 à 17 h 00**, dans la salle du conseil municipal, au rez de chaussée, salle facilement accessible et correctement indiquée et ce dans le respect du protocole sanitaire en vigueur.

Le dossier papier, le registre d'enquête ouvert par le maire sont à la disposition du public.

L'avis d'enquête est affiché, à l'extérieur, dans le passage d'accès à la mairie, lieu habituel d'affichage des informations municipales.

Aucune autre forme de publicité n'est prévue.

Aucune personne ne s'est présentée au cours de cette permanence.

Permanence du 16 décembre 2021 à Saint-Florent sur Cher

Cette permanence s'est tenue à la mairie de Saint-Florent sur Cher de **14 h 00 à 17 h 00.**

Le commissaire-enquêteur a été accueilli par la secrétaire de mairie qui l'a installé dans la salle du conseil municipal, dans le respect du protocole sanitaire.

Le dossier papier, le registre d'enquête ouvert par le maire étaient à la disposition du public.

L'avis d'enquête est affiché sur le lieu habituel d'affichage sous le porche d'accès à la mairie.

Aucune autre forme de publicité n'est prévue.

A cette date, personne n'est venue consulter le dossier et aucune observation ne figure sur le registre d'enquête.

Aucune personne ne s'est présentée au cours de cette permanence.

Permanence du 18 décembre 2021 à Vierzon

Cette permanence s'est tenue à la mairie de Vierzon de **09 h 00 à 12 h 00** dans un bureau mis à la disposition du commissaire-enquêteur au niveau de l'accueil de la mairie et facilement accessible.

Le dossier papier, le registre d'enquête ouvert par le maire sont à la disposition du public.

Aucune observation ne figure sur le registre à l'ouverture de cette permanence.

L'avis d'enquête est affiché, au format A2, devant la mairie, lieu habituel d'affichage des informations municipales.

Une personne s'est présentée (Mr Hubert LELIEVRE) au cours de cette permanence. **Son exposé** est développé au paragraphe III.

Permanence du 22 décembre 2021 à Reuilly

Cette permanence s'est tenue à la mairie de Reuilly de 13 h 30 à 16 h 30.

Le commissaire-enquêteur a été accueilli par la secrétaire de mairie qui l'a installé dans le bureau du service « permis de construire » dans le respect du protocole sanitaire.

L'avis d'enquête est affiché sur le lieu habituel d'affichage, panneau devant la mairie.

Aucune autre forme de publicité n'est prévue, le projet de plan de répartition ne semble concerner aucun habitant de la commune.

A cette date, personne n'est venue consulter le dossier.

Deux personnes se sont présentées (Mrs De CUMONT, SCEA de Marçay, 18120 - Quincy) au cours de cette permanence. **Leur observation**, inscrite sur le registre d'enquête, est développée au paragraphe III.

Permanence du 07 janvier 2022 à Lignières

Cette permanence s'est tenue à la mairie de Lignières au même endroit et dans les mêmes conditions que la permanence du 29 novembre 2021.

Le dossier papier, le registre d'enquête et l'ordinateur portable sont à la disposition du public. Personne n'est venu consulter ces documents depuis le début de l'enquête.

Deux personnes se sont présentées (Mr GOUIN et sa fille Mme DEUQUET – SCEA MLEADEUQUET, élevage de Nantuel).

Leur observation inscrite sur le registre d'enquête, est développée au paragraphe III-1.

La commission d'enquête a pris connaissance de **deux courriers** (Mr LELIEVRE et Mr LEMAIRE) insérés dans le registre d'enquête.

L'observation et les courriers sont développés au paragraphe III.

BILAN COMPTABLE DES OBSERVATIONS

<u>LIEUX</u>	<u>OBS. ECRITES</u>	<u>OBS. ORALES</u>	<u>COURRIERS</u>	<u>COURR IELS</u>	<u>DEMAND E RENS.</u>	<u>TOTAL</u>
LIGNIERES	1	0	2	Sans objet		3
SAINT-AMAND MONTROND	1	0		Sans objet		1
SAINT- FLORENTSUR-CHER	0	0		Sans objet		0
VIERZON	1	0	1	Sans objet		2
REUILLY	1	0		Sans objet		1
CULAN	2	0		Sans objet		2
ADRESSE COURRIEL PREF. BOURGES	Sans objet	Sans objet	Sans objet	1	Sans objet	1

<u>TOTAL</u>	6	0	3	1		10
--------------	---	---	---	---	--	----

III - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Pendant cette enquête **de quarante jours (40)**, le public s'est peu déplacé.

Le bilan comptable des observations fait apparaître :

- ✓ **six (6)** observations écrites
- ✓ **deux (2)** courriers + **un dossier (1)** en complément des observations écrites
- ✓ **un courriel (1)**

Cas particulier du courriel de Mr De MANGOU, Les Lavoirs – 18400 Saint-Caprais

Le courriel de Mr De MANGOU a été envoyé sur la boîte courriel 1 de la Préfecture du Cher **le 07 janvier 2022 à 20 h 08**.

L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête précise dans son article 1 que l'enquête se déroule jusqu'au 07 janvier 2022 à 17 h 00.

La transmission du courriel à la commission d'enquête par la préfecture du Cher précise également que ce courriel est parvenu hors délais.

Ce courriel ne figure pas dans la rubrique « contribution » du site dédié de la préfecture du Cher.

Le courriel de Mr De MANGOU, parvenu après la clôture de l'enquête **n'a pas été pris en compte par la commission d'enquête.**

III – 1 Observations sur les registres d'enquête

Les écrits sur les registres d'enquête sont retranscrits tels quels

Registre mairie de Saint-Amand-Montrond

Observation de Mr LEMAIRE Bernard - EARL DE FLEURET. Uzay Le Venon

Exploitant agricole sur une surface 150 Ha, possède un seul forage - référence Loire-Bretagne N°36779-1 - forage à 67 mètres de profondeur ; dit forage en eaux profondes - étiage non impactant . Le forage date de 1987 ; M. LEMAIRE a fait faire à sa charge il y a environ une dizaine d'années une étude hydrogéologique montrant une capacité de 135 m³/heure au minimum ; M. LEMAIRE indique avoir un quota de **74 000 m³ /an.**

La vérification faite conjointement avec le CE dans le dossier montre un quota de **57 892 m³ /an** pour 2021, 2022, 2023 et 2024 (voir projet de plan de répartition page 4).

M. LEMAIRE, pour cette observation :

- informe être contre les quotas compte-tenu d'une part des capacités existantes et certifiées sur les lieux et d'autre part des besoins nécessaires pour les cultures (17 ha de maïs et 50 ha de blé) ;
- demande la vérification et la mise à jour de son quota dans le projet ;
- enverra un courrier postal précisant son observation au président de la commission d'enquête.

Par **courrier en date du 18 décembre 2021** adressé à la mairie de Lignières et inséré dans le registre d'enquête, Mr LEMAIRE complète son observation en indiquant :

« Après avoir pris connaissance des éléments de l'enquête publique sur la demande d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'irrigation sur le bassin Cher Arnon

L'EARL DE FLEURET

Surface 151 ha, Surface irrigable 135 ha

Forage L-N" 36779 - F1826800 non impactant sur le Cher capacité expertise judiciaire de 1-989 135m³ heure. Si le diamètre du forage était de 450mm le débit serait de 180 à 200 m³ heure

Profondeur 65 mètres {eau profonde} étude hydrogéologique de S- ETHYGE de juin 20L5

La quantité retenue pour la période pluriannuelle 57892 m³ est inacceptable, je ne peux plus utiliser la traversée sous la route D 2!44 pour irriguer les céréales. Les besoins de mon exploitation pour une année sèche dont le mois avril 17 ha de maïs irrigué seulement et 80 ha de céréales 1 seul passage il faut 100000 m³ c'est vital pour mon exploitation qui à un handicap depuis la présence de l'autoroute qui fait barrage à la pluie venant de l'ouest. Exemple 2021 la moitié de pluie sur mon territoire que sur les parcelles situées à l'ouest de l'autoroute A71. résultat tournesol et maïs non irrigué rendement en baisse de 50%, de même que pour les céréales; de ce fait en 2021 la seule culture positive économiquement le maïs irrigué 17 ha

Celui qui prendra mon exploitation dans l'avenir doit pouvoir utiliser toutes les capacités de production pour pouvoir investir et vivre.

Veillez, agréer, monsieur le président, l'assurance de mes respectueuses salutations ».

Réponse du maître d'ouvrage :

L'étude d'AREA Berry a pour objet de répartir et d'atteindre les volumes prélevables pour l'irrigation définis dans le règlement du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher amont en 2015. Le plan annuel de répartition qui réparti ces volumes

d'irrigation est en cours de mise à jour. Celui présenté dans le dossier d'autorisation unique pluriannuelle Cher-Arnon deviendra donc caduc.

En effet, de nouvelles règles de calcul ont été établies à la suite de trois réunions de concertation avec les représentants des irrigants du bassin versant de septembre 2021 à janvier 2022. Notamment, les volumes hiver et les volumes été non impactant, comme c'est le cas de M. LEMAIRE, sont suffisants pour qu'ils ne soient pas réduits à l'horizon 2026 contrairement aux volumes été impactant qui seront restreints pour respecter les volumes prélevables du SAGE Cher amont.

Ainsi, pour les volumes été impactant, le calcul du volume de référence consiste à prendre la moyenne des années irriguées de 2011 à 2020, défalquée de l'année la moins irriguée et l'année la plus irriguée et plafonnée au volume antérieurement autorisé.

Ensuite, un coefficient est appliqué progressivement sur les années 2022-2023, 2024-2025 et enfin 2026, année de l'atteinte des volumes prélevables définis dans le SAGE Cher amont. Un courrier explicatif sera envoyé à chaque irrigant avec ses références au printemps. Dans le même temps, des réunions d'information seront organisées par AREA Berry.

Registre mairie de Reully

Observations de Mrs De CUMONT, SCEA de Marcay, 18120 – Quincy

« Le volume d'eau qui m'a été attribué à l'origine par la (illisible)...18 était de 136000 m³ (document en annexe). Il est inconcevable de la diviser par trois car le système d'exploitation avec les cultures différentes adossées à celle-ci demande toujours autant d'eau.

En revanche, ramener les 136000 m³ à 90000 m³ me paraît raisonnable et censé (-34 %).

Dans la cadre d'une création de retenue colinaire, quel serait le volume autorisé à stocker (136300 ?). »

Mr De CUMONT joint un extrait de la situation au titre de la police de l'eau.

Réponse du maître d'ouvrage :

Conformément à l'article R211-114 du Code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective se substitue de plein droit aux demandes de prélèvements individuelles à partir de sa date de désignation. Le plan annuel de répartition est en cours de mise à jour pour la campagne 2022.

Les volumes attribués à Monsieur DE CUMONT seront donc légèrement différents. Par ailleurs, comme le suggère Monsieur DE CUMONT, la création d'une réserve de substitution est possible. Il s'agit de remplacer les prélèvements à l'étiage par des d'autres en période hivernal qui seront stockés dans une retenue étanche déconnectée du milieu, avec un fond en argile ou en géomembrane.

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 donne un cadre précis à ce type de projet dans son chapitre 7D. Ce document est

accessible facilement et gratuitement par internet sur le site de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne. Notamment, pour le calcul des volumes pouvant être substitués, le chapitre 7D-3 précise que « Dans les Zone de répartition des Eaux (ZRE), les créations de réserves de substitution pour l'irrigation [...] ne sont autorisées que pour des volumes égaux ou inférieurs à 80 % du volume annuel maximal prélevé directement dans le milieu naturel les années antérieures ».

Le prochain SDAGE 2022-2026 entrera en application en mars 2022. Ces éléments sont donc susceptibles d'évoluer après cette date. La Chambre d'agriculture du Cher, partenaire d'AREA Berry, est habilitée à répondre aux questions techniques et réglementaire sur la création de retenues de substitution. Il s'agit notamment d'une des actions d'accompagnement des agriculteurs menée dans le cadre du contrat territorial Concert'eau. A ce titre, le webinaire du 15 juin 2021 organisé par la Chambre d'agriculture du Cher répondant aux questions les plus fréquentes sur les retenues de substitution est disponible en ligne gratuitement sur la plateforme Youtube.

AREA Berry invite donc Monsieur DE CUMONT à visionner dans un premier temps cette vidéo puis à se rapprocher de cet organisme.

Registre mairie de Vierzon

Exposé de Mr LELIEVRE Hubert, 36 rue des Arènes - Bourges

Mr LELIEVRE développe un exposé sur l'historique des prélèvements d'eau, des drainages et de l'irrigation depuis le 11^e siècle. Il considère qu'au fil du temps l'évolution des prélèvements est liée au changement climatique dont il remonte l'origine bien en deçà de notre époque. Il appuie son argumentation sur un important travail de recherches.

Selon lui, les prélèvements vident les rivières. D'importants travaux sur l'Arnon ont contribué à en faire baisser le niveau.

Mr LELIEVRE constate également, en comparant deux plans cadastraux de 1958 et 1979, que l'aménagement foncier agricole a supprimé les noues qui irriguaient de petites parcelles.

Selon lui, la politique agricole menée depuis des décennies contribue à détruire les sols.

Mr LELIEVRE est favorable au projet présenté par l'OUGC, mais il estime que diminuer les prélèvements ne suffit pas et qu'il faut entreprendre un travail de restauration des fossés, des drainages et des anciens marais pour aller vers une remise en état « originel » des sols.

Le but de son intervention est d'apporter des renseignements « historiques » complémentaires pour aller bien au-delà du projet de l'OUGC en diminuant plus encore les prélèvements dans les nappes et les eaux de surface.

Mr LELIEVRE remet au commissaire-enquêteur un important dossier comprenant des extraits :

- ✓ de l'atlas de « géographie moderne de la France et de ses colonies » édition 1894 (4 pages),
- ✓ de l'atlas de « géographie moderne de l'Europe » édition 1896 (4 pages),
- ✓ du QUID 1995 concernant la météorologie (7 pages),
- ✓ d'un livre de géographie générale, classe de seconde, onzième leçon, la météorologie, édition 1938 (4 pages),
- ✓ d'un livre de géographie, cours moyen 1^o année, la température, édition 1963 (2 pages),
- ✓ d'un livre de géographie, la France et ses colonies, classe de première, climat et végétation, édition 1937 (4 pages),
- ✓ de deux livres de géographie du Cher et de l'Indre relatifs au climat, éditions de 1880 et 1883 (4 pages),
- ✓ d'un livre de Christine BONNETON sur les premiers habitants du Berry, édition 1982 (4 pages),
- ✓ d'un décret sur le dessèchement des marais rendu le 24 décembre 1790 (10 pages),
- ✓ de deux plans cadastraux de Lury sur Arnon de 1958 et 1979 (4 pages),
- ✓ de deux plans cadastraux de Chéry (2 pages).

Constituent également ce dossier :

- ✓ une carte géologique du Cher et sa légende (2 pages),
- ✓ une carte grand format du bassin Cher Arnon (2 pages),
- ✓ un document, du 02 octobre 2021, concernant les remarques de Mr LELIEVRE sur « la consultation de l'évaluation environnementale et stratégique concernant le programme opérationnel FEDER –FSE 2021-2027 de la région Centre Val de Loire (3 pages),
- ✓ une lettre, du 17 octobre 2018, de Mr LELIEVRE adressée à Valéry GISCARD D'ESTAING concernant « la démolition des rivières françaises et des sites en application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 (12 pages) et la réponse de Valéry GISCARD D'ESTAING (1 page),
- ✓ un très long document sur l'étymologie des toponymes et hydronymes de la région du Berry (160 pages).

Soit un dossier de 229 pages qui constitue pour Mr LELIEVRE une base historique pour constater les évolutions dans la durée et constituer une documentation pour aller plus loin dans ce projet.

Ce dossier est annexé au registre d'enquête de la mairie de Vierzon.

Par **courrier en date du 05 janvier 2022** adressé à la mairie de Lignières et inséré dans le registre d'enquête, Mr LELIEVRE complète son exposé du 18 décembre 2021 à Vierzon en indiquant que « son fermier, à Lury sur Arnon, ne cesse de lui dire que les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole effectués près du prieuré de

Mensay à Limeux font baisser la nappe d'eau souterraine de 7 mètres à Villèvre où il habite »...

« Les sources celtiques de Charasse autrefois à sec lors des sécheresses de 1947 et 1976 sont désormais à sec en permanence, ce qui est inacceptable »

« Les travaux de recalibrage de l'Arnon en 1974, 1982, 1985 et 1986 ont conduit à la suppression des noues...ce qui est une immense erreur »

Mr LELIEVRE développe ensuite une étude de la toponymie des noms de lieux.

Il indique ensuite :

« la diminution des prélèvements d'eau ne suffit pas en utilisant des plantes moins consommatrices, ...il faut aussi remettre en état les zones humides ».

Il justifie son étude toponymique « afin de restituer au mieux les zones humides sans inventer une nature idéale ».

Mr LELIEVRE conclut en indiquant « je suis d'accord avec l'objectif de l'enquête publique ». Il joint à son courrier un document de quatre (4) pages sur l'histoire municipale de Vierzon.

Avis de la commission d'enquête : Mr LELIEVRE a précisé au commissaire-enquêteur qu'il n'était pas opposé au projet présenté, mais il estime que celui-ci ne va pas assez loin et il apporte des éléments historiques afin d'informer les éventuels décideurs dans l'objectif d'une démarche plus ambitieuse pour la restauration des sols et la préservation de la ressource en eau.

Le commissaire-enquêteur a attiré l'attention de Mr LELIEVRE sur le fait que l'ambition de cet exposé dépasse certainement très largement les compétences de l'OUGC dont la mission principale consiste à gérer au mieux la répartition des quantités d'eau prélevables déterminées par le SAGE.

Les objectifs souhaités par Mr LELIEVRE, qui consistent en fait à remonter le temps, nous ont semblé assez éloignés de l'objet de l'enquête et du projet porté par l'OUGC.

Réponse du maître d'ouvrage :

AREA Berry remercie Monsieur LELIEVRE de l'intérêt porté au dossier. L'association le félicite pour le travail de recherche effectué sur les noms de lieux et la physionomie du territoire. Bien que l'éclairage historique soit intéressant,

AREA Berry ne peut apporter de solutions à toutes les remarques énoncées, notamment sur la morphologie actuelle des rivières.

En effet, les missions d'AREA Berry se limitent à répartir l'eau pour l'irrigation selon l'enveloppe des volumes prélevables définie dans le SAGE Cher amont.

Registre mairie de Lignièrès

Observation de Mme DEUQUET

Mme DEUQUET Marie Laure et de son père sont venus s'informer sur le projet et les impacts sur leur exploitation ; suite à l'entretien avec les commissaires-enquêteurs, la lecture du plan prévisionnel de répartition (bassin Cher Aval, page 5) Mme DEUQUET a apporté la contribution suivante :

« Monsieur le Commissaire-Enquêteur .

L'exploitation de l'élevage de chevaux du domaine de Nantuel situé à Corquoy est la propriété de Mme Caire GOUIN ma mère.

Depuis janvier 2021, j'ai repris avec mes deux fils cette exploitation sous la forme d'un bail agricole.

La ferme de Nantuel est actuellement gérée par la SCEA MLEA DEUQUET, élevage de Nantuel.

Il s'agit d'une activité importante que nous souhaitons développer car nous avons en parallèle en Touraine un centre de valorisation et commercialisation de chevaux de sport.

Nous allons passer de cinq naissances par an à vingt naissances à partir de 2022.

Dans ce contexte, nous avons besoin d'irriguer les parcelles dédiées au fourrage compte tenu du nombre de chevaux à naître qui va être croissant.

C'est pourquoi nous avons besoin de maintenir le volume d'eau du captage de Verretes **17214 m³ /an.** et d'augmenter le volume d'eau du point de captage de Nantuel actuellement à **0 m³ /an.**

Nous souhaiterions que le point de captage de Nantuel revienne à **9900 m³ /an.** (volume d'eau utilisée à une époque), et dont nous aurions l'utilisation dans les années à venir – d'autant que toute l'installation d'arrosage est installée sur ce captage.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à cette demande, veuillez recevoir, Monsieur le Commissaire-Enquêteur mes sincères salutations ».

Avis de la commission d'enquête : Les commissaires-enquêteurs ont expliqué à Mme Deuquet l'objet de l'enquête et le rôle de l'OUGC. Nous leur avons indiqué la suite donnée à leur observation (PV et rapport). Nous leur avons expliqué également que le Plan de Répartition (bassin Cher Aval, page 5) est un document prévisionnel révisable chaque année.

Réponse du maître d'ouvrage :

AREA Berry doit répartir les volumes prélevables d'irrigation défini par bassin versant dans le SAGE Cher amont via un plan annuel de répartition. Afin d'atteindre les volumes prélevables sur le bassin Cher aval en 2026, une formule de calcul est appliquée à l'ensemble des irrigants du bassin versant. Celle-ci est basée sur les volumes prélevés de 2011 à 2020, plafonnés par les autorisations administratives historiques.

Les points de prélèvement qui n'ont pas été utilisés, comme celui de Nantuel, n'ont pas de volume attribué. AREA Berry comprend la demande d'augmentation de volume de Madame DEUQUET. Toutefois, les règles d'attribution de volumes du règlement intérieur ne permettent pas une augmentation des prélèvements estivaux pour les irrigants historiques.

Toutefois, deux solutions sont possibles. La première consiste à demander chaque année à AREA Berry un transfert de volume convenu avec un autre irrigant du bassin Cher aval. La deuxième serait de créer une retenue déconnectée du milieu pour stocker des volumes d'eau hivernaux.

AREA Berry reste disponible pour répondre aux interrogations de Madame DEUQUET.

Registre mairie de Culan

Observation de Mr Benjamin POINTEREAU, gérant de l'EARL de la Petite Loubière à VESDON.

« le 03/01/22, Madame, Monsieur,

Je soussigné, Benjamin POINTEREAU, gérant de l'exploitation agricole de la Petite Loubière depuis 2018. Je suis installé sur cette exploitation de polyculture pour maintenir une activité agricole durable et rentable économiquement. Les restrictions éventuelles d'irrigation auraient un impact de plus de 50000 € sur le résultat final ce qui mettrait en péril mon exploitation. Je cherche à diversifier les productions agricoles en introduisant des cultures d'été (soja, maïs, sorgho, tournesol...) ce qui me permet de réduire mes problèmes agronomiques sur mes cultures d'hiver (blés tendre, dur, colza et pois d'hiver) ainsi que l'utilisation d'intrants (pas d'engrais sur le soja, tournesol, binage du maïs-tournesol-sorgho...). Les choix agricoles sont possibles et réfléchis grâce à l'autorisation d'irriguer obtenue en 1986 suite à la création de la retenue collinaire en barrage de cours d'eau dans les règles de l'époque.

Le projet de plan de répartition sur le sous bassin Cher Médian considère ma retenue comme étiage impactant et réduit de 30 000 m³ mon volume attribué.

L'approvisionnement en eau de cette réserve est réalisé grâce aux eaux de drainage de mes parcelles et par le ruisseau des chèvres en amont. Le volume définitif de 115 000 m³ est atteint durant l'hiver et bien avant les périodes sèches printanières. Le débit réservé est respecté durant la période estivale : tout volume amont est restitué en aval.

Le classement de cette réserve comme impactant semble injustifié. Les solutions de déconnexion du cours d'eau comme préconisées sont peu envisageables dans cet étang intégré dans le paysage depuis plus de 30 ans. Des services de la DDT sont venus constater cela en avril 2020 mais aussi faire état du bon état écologique de l'installation.

Je suis conscient des problématiques de gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant mais il faut prendre en compte les spécificités de chaque situation. Laisser 30 000 m³ dans ma réserve d'eau hivernale à la fin de l'été ne serait aucunement bénéfique pour l'étiage du cours d'eau mais par contre très impactant pour la réussite de mes cultures.

Je vous sollicite ainsi pour reconnaître mon activité d'irrigation comme prélèvement d'eau à partir d'un volume stocké l'hiver. Cette reconnaissance permettrait de gérer plus librement ce volume et de respecter ma stratégie

d'investissement faite pour maintenir une production agricole dans une zone difficile.

Je me tiens à votre entière disposition pour vous accueillir et échanger sur la situation. Cordialement. »

Benjamin POINTEREAU
5511, route des grès rose
La Petite Loubière
18360 VESDON
earlpetiteloubiere@gmail.com
06 24 03 27 68

Réponse du maître d'ouvrage :

Le classement des plans d'eau en « connecté » ou « déconnecté » du milieu naturel dépend de la DDT qui applique la réglementation en vigueur. AREA Berry attribue ensuite les volumes d'irrigation en fonction des résultats fournis par la DDT. Sur le bassin Cher médian, un transfert des volumes « étiage impactant » vers « hiver » serait positif. Ceci nécessite la déconnexion du plan d'eau du milieu naturel.

Depuis novembre 2021, la fiche QUA6 du 11ème programme d'intervention de l'Agence de l'eau Loire Bretagne 2019-2024 a été amendé d'une possibilité de financement des déconnexions de plans d'eau impactant.

AREA Berry invite Monsieur POINTEREAU à contacter la Chambre d'agriculture du Cher pour l'aider dans sa réflexion au niveau technique dans le cadre du contrat territorial Concert'eau.

AREA Berry reste disponible pour échanger sur ce sujet avec Monsieur POINTEREAU, la Chambre d'agriculture et la DDT.

Observation de Mr MAGUET Patrick gérant de l'EARL l'Epi d'or, le Domaine Neuf – 18200 Ainay le Vieil

« le 4/01/2022 EARL l'Epi d'Or

La reprise en coupe des volumes d'eau dédiés à l'irrigation issus des ouvrages réalisés en 1989 et autorisés par l'administration hypothèque sévèrement l'avenir et la vigueur de l'agriculture dans le département.

Nous avons un débit réservé qui relache plus d'eau l'été qu'il n'en rentre.

Mais ces ouvrages n'étaient pas destinés à maintenir le débit du Cher l'été.

Sur 145 000 m³ stockés, seul 70 000 m³ pourront être valorisés par l'irrigation. Quel gachi !

Quel avenir et quel espoir pourrons donner aux retenues de substitution qui subiront tôt ou tard le même sort que nos ouvrages.

Pourvu que le bon sens paysan gagne sur la justesse du partage de l'eau.

Monsieur MAGUET Patrick

Gérant de l'EARL l'Epi d'Or

Le Domaine Neuf

18200 AINAY LE VIEIL

0684690536

domaine-neuf@orange.fr

Réponse du maître d'ouvrage :

A l'instar des réponses précédentes, AREA Berry actualise son plan annuel de répartition selon une nouvelle règle de calcul. L'attribution de volume de Monsieur MAGUET sera donc différente de celle présentée lors de l'enquête publique. Qui plus est, le programme d'intervention de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne permet depuis le 4 novembre 2021 de financer une partie des travaux de déconnexion des plans d'eau.

AREA Berry invite Monsieur MAGUET à se rapprocher de la Chambre d'agriculture du Cher et de la DDT pour étudier avec ces organismes les possibilités techniques de déconnecter son plan d'eau.

III- 2 - Observations reçues sur la boîte mail dédiée à l'enquête

Comme les observations écrites, les mails sont retranscrits en l'état

Mail de Mr Christophe GALLON, Les grands Ormes – 18120 BIANAY

reçu le 07 janvier 2022 à 15 h 44

« A l'attention des commissaires enquêteurs

Brinay, le 6 janvier 2022

Madame, Monsieur,

Je soussigné Monsieur Christophe Gallon, agriculteur, gérant de la SCEA Domaine des Grands Ormes. au lieu-dit Les Grands Ormes à BRINAY (18120), sollicite par la présente mes doléances.

A ce jour, je comprends bien qu'il y a une année de référence qui est peut-être 2021: Y-a-t-il une ou plusieurs années de référence pour faire diminuer les quotas à prélever ? Ou s'agit-il plus d'un phénomène environnemental ? Mais sans eau que devrait-on cultiver ? A ce jour, je ne connais aucune plantes qui n'est pas besoin d'EAU.

Il est mentionné que les volumes futurs seront plus faibles que ceux autorisés historiquement. Je ne comprends pas pourquoi on ne prend pas en compte la pluviométrie pour mémoire 2021 qui a été relativement pluvieuse. Quand il pleut, il ne s'agit pas d'irriguer plus que la terre ne peut absorber. Est-ce que les volumes autorisés non utilisés ont une incidence avec la baisse de nos futurs volumes ? Si tel était le cas, ne pas oublier de prendre la pluviométrie {2021} et les interdictions des années précédentes.

Personnellement, je suis POUR les projets de retenues collinaires mais pour cela il y a des conditions à mettre en œuvre tel que :

- Choix d'implantation du projet, sa viabilité (demande d'audit)

- Le financement {projets subventionnables)
- Si le projet se concrétise, intégrer tous les exploitants qui souhaitent adhérer

Il y a quelques années déjà, mon quota a subi une importante diminution. Avec une baisse des futurs quotas : Ne pensez-vous pas mettre en péril mon exploitation ? Actuellement, j'irrigue sur la commune de Brinay, les terres sont essentiellement sableuses donc séchantes.

En espérant que mes doléances soient prises en considération.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Christophe GALLON, Le gérant ».

Réponse du maître d'ouvrage :

AREA Berry a pour mission de répartir les volumes prélevables définis dans le SAGE Cher amont. Ceux-ci ont été validés en 2015 par la Commission locale de l'eau. Cette dernière avait commandé une étude auprès du bureau d'étude EAUCEA pour déterminer ces volumes prélevables. Les résultats ont été portés à connaissance de la CLE en 2011. Le préambule de cette étude explique la nécessité de déterminer des volumes prélevables, différents des volumes autorisés antérieurement par l'administration ainsi que la méthodologie utilisée. Notamment, les volumes prélevables ont été déterminés à partir des débits des cours d'eau désinfluencés des usages. Les débits des cours d'eau dépendent en partie de la pluviométrie sur le bassin versant.

« Dans le cadre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et du décret n°2007- 1381 du 24 septembre 2007, puis de la circulaire ministérielle du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et à la gestion collective des prélèvements d'irrigation, les bassins versants situés en zones de répartition des eaux (ZRE) ou considérés en déséquilibre quantitatif doivent faire l'objet prioritairement de mesures de gestion des prélèvements qui pèsent sur la ressource naturelle, notamment à l'étiage.

Les deux axes proposés pour la résorption des déficits sont la création d'organismes uniques de gestion des prélèvements d'irrigation et la détermination de volumes maximaux prélevables dans les ressources en eau permettant de respecter 8 années sur 10 en moyenne les objectifs de débit fixés sur les territoires considérés. Ce dernier point est l'objectif de l'étude portée par l'Etablissement public Loire pour le compte de la CLE : déterminer les volumes prélevables sur le périmètre du SAGE Cher amont (classé en grande partie en ZRE) pour chacun des types d'usage ; ils seront répartis spatialement par unité de gestion et temporellement par saison. [...]

La détermination des volumes prélevables nécessite de connaître et de quantifier le plus précisément possible la ressource naturelle du bassin. Cela consistera premièrement à reconstituer les débits naturels du bassin, au droit des stations hydrométriques gérées par la DREAL Centre, en désinfluencant l'hydrologie observée de l'ensemble des impacts

historiques (consommations et apports).» EAUCEA, 2011, Détermination des volumes prélevables sur le périmètre du SAGE Cher amont ».

Par ailleurs, comme expliqué plus haut, le plan annuel de répartition détermine les volumes attribués à chaque irrigant. Une mise à jour est en cours par rapport à la version soumise à enquête publique. Pour calculer les volumes de 2022 à 2026, une nouvelle formule de calcul a été appliquée à l'ensemble des irrigants du bassin versant. Celle-ci est basée sur les volumes prélevés de 2011 à 2020, plafonnés par les autorisations administratives historiques.

III – 3 - Courriers adressés à la commission d'enquête

Les courriers de Mr LEMAIRE et de Mr LELIEVRE sont traités avec leurs observations insérées dans les registres.

III – 4 - Observations de la commission d'enquête

Le dossier a été initié en 2019, mis à l'enquête publique en 2021 pour une mise en application éventuelle dès la campagne d'irrigation 2022.

La commission d'enquête s'interroge sur les points suivants :

- ✓ la réduction importante des quotas attribués nécessitera une adaptation rapide des irrigants ; est-ce réaliste dans des délais aussi courts ?
- ✓ le peu d'irrigants rencontrés, nous ont semblé peu ou pas informés du projet. Comment s'est déroulée la concertation ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La réduction des volumes attribués aux irrigants nécessitera une adaptation rapide de leur part. La Commission d'enquête s'interroge sur la faisabilité d'un tel projet. AREA Berry travaille depuis sa désignation en 2010 sur la réalisation d'une autorisation unique pluriannuelle. Les irrigants ont été sollicités à plusieurs étapes via des courriers et des réunions d'information : inventaire des prélèvements, questionnaire des besoins, information sur le rôle de l'organisme unique, diminution prévisible des quotas et solutions possibles.

Depuis l'initiation du dossier Cher-Arnon en 2019, les irrigants ont été invités dans chaque bassin versant à rencontrer l'organisme unique afin que ce dernier explique les impacts prévisibles de l'application des volumes prélevables du SAGE Cher amont. Ainsi 8 réunions ont été organisées par AREA Berry de mai 2018 à juin 2019.

Ceci peut expliquer en partie la faible mobilisation des irrigants : la majorité est au courant qu'une baisse de quotas va advenir, inéluctable car il s'agit de l'application d'une obligation réglementaire de se conformer aux volumes prélevables définis dans le SAGE Cher amont.

Par ailleurs, le sujet est complexe même pour les acteurs de l'eau régulièrement informés de l'avancement du dossier d'autorisation unique pluriannuelle. Ainsi, régulièrement AREA Berry reçoit des remarques en réunion relevant de la détermination des volumes prélevables, prérogative du SAGE, plutôt que de leur répartition, mission de l'organisme unique.

De plus, AREA Berry s'implique dans plusieurs sujets qui touchent l'irrigation et peuvent entraîner de la confusion auprès des irrigants : la révision de l'arrêté cadre sécheresse aussi débuté en 2019, qui relève de la compétence de la DDT, la révision du SDAGE Loire-Bretagne avec la consultation du public en 2021 ainsi que le contrat territorial Concert'eau, en élaboration à partir de 2017 et en phase de mise en œuvre depuis 2021, avec plusieurs actions sollicitant les irrigants, et enfin le GIEE Système'eau, un groupe de 9 agriculteurs qui travaillent sur l'adaptation de leurs pratiques d'irrigation au changement climatique.

AREA Berry a prévu des réunions d'information dans chaque bassin versant pour expliquer le nouveau plan annuel de répartition prévu pour mars 2022. Un courrier explicatif sera joint à l'invitation pour détailler les changements qu'entraînent l'autorisation unique pluriannuelle.

Enfin, AREA Berry est joignable facilement par mail à l'adresse suivante : area.berry@orange.fr, et par téléphone auprès de son animatrice Alexia JOURDIN au 06 48 18 26 37 et au 02 42 06 08 03.

A BOURGES, le 02 février 2022

Le président de la commission d'enquête
Jean BERNARD

Les membres de la commission d'enquête
Bernard COQUELET
Michel CARQUIS